COMMUNE DE LEZINNES

Compte rendu de la séance du vendredi 22 mars 2024

Secrétaire de la séance: José MENARD

Eté présents : Jeannine RIS, José MENARD, Hubert NICOLLE, Audrey LACROIX, Alain FERDIN,

Claudine DILIGENT, Franck DUTOIT

Eté représentés : Ilan KLAPWIJK, Guy DUPAS

Eté absents ou excusés : Michel BRUMEAUX, Bernard LAURIN

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation PV séance du 02/01/2024

Délibérations:

- Vente maison Chassignelles
- Prime exceptionelle pouvoir d'achat
- Chèque de caution pour les réservations du Gîte
- ZAER zones d'accélération de la production d'energies renouvelables
- Créances éteintes budget commune

Questions diverses:

- Mise à jour de la Convention CCLTB concernant la CLECT
- Horaire d'été secrétariat

Délibérations:

Vente de la maison Legs M LANDONI (DEL 2024 002)

Le Maire expose que la commune a reçu en legs, de la part de M. Landoni, une habitation située 5 chemin de la Roulée à Chassignelles 89160.

Par une première délibération, en date du 3 décembre 2020, ce legs a été accepté. Une seconde délibération a été adoptée le 19 septembre 2021 pour prendre les premières mesures conservatoires à propos du mobilier de cette habitation. Deux délibérations, du 17 février 2022 et du 20juin 2022, le conseil municipal a décidé à l'unanimité sa mise en vente.

Par la délibération 2023-70 du 28 juillet 2023 le conseil a décidé la vente de ce bien immobilié a un montant compris entre 55 000 € et 70 000 €.

Vu le cours immobilier en baisse,

Vu la dégradation du bien immobilier depuis son acquisition,

Le Maire propose au Conseil Municipal de réévaluer à la baisse la vente de ce bien immobilier à un montant compris entre 30 000 € et 50 000 € et de donner au Maire toute délégation pour signer les actes afférents à cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide : la vente de ce bien immobilier à un montant compris entre 30 000 et 50 000 euros et

- Autorise : le Maire toute délégation pour signer les actes afférents à cette transaction.

Résultat du vote : Adoptée

Votants: 9 Pour: 6 Contre: 2 Abstention: 1 Refus: 0

Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat fonction public territoriale (DEL 2024 003)

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mars 2024.

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

I. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période	Montant maximum de la prime		
du 01.07.22 au 30.06.23			
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€		
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €		
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)

Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023



12

○ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux):

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

- de verser cette prime en une seule fois) et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 01 avril 2024.

Le coût total pour la commune s'élève a 3 600€ BRUT, prévu au budget commune 2024.

le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Décide** : d'octroyer la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat de la fonction public territoriale aux agents concernés.

Résultat du vote : Adoptée

Votants: 9 Pour: 3 Contre: 2 Abstention: 4 Refus: 0

VOTES	Pour	3	Contre	2	Abstentions	4	Refus de vote	0

chèque de caution pour la location du gîte (DEL 2024 004)

Madame le Maire rappelle les tarifs 2024 concernant le gîte, et demande aux conseillers leurs avis pour ajouter un chèque de caution pour ces locations.

GÎTE DE LA GRAVIERE DU MOULIN - TARIFS 2024

(Ouverture toute l'année)

	Tarif par nuit	Tarif long séjour (Séjour supérieur à 4 nuits)
Par lit et par personne	17€	15,50 €
Chambre 4 personnes Chambre familiale 6 personnes	64 € 90 €	58 € 85 €
Chambre 6 personnes	90 €	85€
Dortoir 12 personnes	170 €	160 €
Gîte complet (32 lits)	460 €	415€

Aprés en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** : de reporter cette délibération.

Résultat du vote : Ajournée

Votants: 9 Pour: 0 Contre: 0 Abstention: 9 Refus: 0

VOTES	Pour	0	Contre	0	Abstentions	9	Refus de vote	0

Créances éteintes budget eau et assainissement 2024 (DEL 2024 005)

Madame le Maire explique que la Commune est saisie par le Comptable qui a reçu une décision de justice impliquant l'effacement des dettes d'un administré antérieur au 31 août 2022 et demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables par mail du 31 octobre 2023. Il est rappelé que le comptable public a la compétence de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeurs peut être proposée.

Les admissions de créances proposées en 2023 par le comptable public intéressent les titres de recettes émis sur la période 2019 à 2023 pour 1 débiteur. Le montant s'élève à 953.15 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide : d'approuver la demande d'admission en non-valeur des titres présentés par le Trésorier Principal pour un total de 953.15 € pour l'exercice 2023
- DIT que cette dépense, article 6542 sera inscrite au budget eau et assainissement 2024.

Résultat du vote : Adoptée

Votants: 9 Pour: 7 Contre: 2 Abstention: 0 Refus: 0

VOTES	Pour	7	Contre	2	Abstentions	0	Refus de vote	0	
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---	--